

La violence à la télévision: la loi n'est pas la meilleure forme d'intervention

PIERRE TRUDEL

L'auteur est directeur du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

La question de la réglementation de la violence dans les médias s'est cristallisée autour de revendications pour amener l'adoption d'une loi prohibant la violence à la télévision. C'est un réflexe classique de prendre pour acquis que devant un problème aussi grave, il faut « une nouvelle loi »!

C'est oublier que le droit recèle souvent des mécanismes qu'il s'agit d'utiliser efficacement si on a quelque volonté de voir changer les choses. D'ailleurs, le droit s'adapte plus rapidement qu'on pense à de nouveaux environnements et aux nouvelles demandes qui se manifestent pour peu qu'il se développe dans un milieu dynamique et ouvert aux débats démocratiques. Cette adaptation s'effectue généralement par des processus qui empruntent le véhicule de la loi dans des situations exceptionnelles. Si l'on comprenait mieux cela, il y aurait moins de lois inutiles et celles qui existent seraient plus efficaces.

Ceux qui affichent leur perplexité devant les revendications pour une loi contre la violence à la télé ne sont pas des timorés ou des insoucients: au contraire, ils sont à la recherche d'une technique d'encadrement du phénomène de la violence télévisuelle qui sera efficace. Les exemples sont nombreux ou des lois supposément sévères dans leur libellé s'avèrent inapplicables ou inutiles. De même que la pénicilline ne peut guérir toutes les maladies, la loi est une technique qui n'est pas toujours appropriée pour atteindre le résultat recherché. Si l'on veut vraiment faire diminuer la violence de nos écrans, il faut s'interroger sur les techniques les plus adaptées au phénomène.

Ce qu'on dénonce lorsqu'on souhaite éliminer la violence à la télévision, ce sont les représentations de violence injustifiée et inutilement répétées. Rares sont ceux qui préconisent de supprimer les informations portant sur des événements réels caractérisés par la violence; on vise plutôt les œuvres de fiction. Le problème porte sur un ensemble de contenus; non sur un message en particulier. C'est pourquoi les représentations violentes posent d'importants défis au plan de la réglementation.

Ainsi caractérisé, le problème des représentations violentes suppose une approche sensiblement différente de celles mises de l'avant pour les messages qui, individuellement, sont tous réputés produire des effets néfastes comme la propagande haineuse et la pornographie. Chacun des messages présentant des scènes de violence n'engendre pas d'effets ou de craintes en lui-même: c'est plutôt la répétition, phénomène extérieur à chacun d'eux, qui est à la source du problème. C'est à ce phénomène que les mesures doivent chercher à s'attaquer. Il est alors nécessaire de songer à des techniques de réglementation qui tiennent compte de ces caractéristiques propres au phénomène de la violence télévisuelle.

Pour analyser les dimensions juridiques de toute question suscitant une intervention portant sur l'activité d'expression et de création dans un contexte démocrati-



Ce qu'on dénonce lorsqu'on souhaite éliminer la violence à la télévision, ce sont les représentations de violence injustifiée et inutilement répétées.

que, il faut tenir compte de la suprématie des principes constitutionnels. Les interrogations relatives à l'encadrement juridique d'un grand nombre de questions pouvaient autrefois se résoudre uniquement à partir de jugements d'opportunité ou de moralité. La constitutionnalisation de la liberté d'expression nécessite d'envisager autrement les approches afin de réglementer les activités expressives. Il importe de trouver des manières de concilier les valeurs liées à la liberté d'expression (qui est, pour le meilleur ou pour le pire, protégée par la Constitution) et celles qui se rattachent à la protection d'autres valeurs importantes pour la société. Une loi ne pourrait donc tout bonnement proclamer un interdit général de toute représentation violente. Elle doit être délimitée de manière à ne viser que les contenus qu'il est raisonnable et justifiable de supprimer dans une société libre et démocratique.

La question n'est donc pas tant de savoir si une loi doit être adoptée mais plutôt quelles sont les meilleures techniques de réglementation susceptibles d'engendrer le résultat recherché: soit une diminution et l'élimination complète de la violence dans les émissions de télévision. En se braquant sur l'un des remèdes possibles pour aider à remédier aux maux qu'à juste titre ils dénoncent, les mouvements favorables à l'abolition de la violence à la télévision courent le risque de préconiser une solution qui n'aura ou bien aucun effet réel ou bien sera contestée devant les tribunaux durant plusieurs années.

À l'égard des activités fondées

sur l'expression et la création, la loi, entendue au sens de texte édité par le Parlement, est un outil peu efficace. Il est généralement facile de la contourner ou d'en respecter seulement la lettre sans égard à son esprit. C'est une technique de réglementation lourde, souvent difficile à modifier et nécessitant la mise en place de textes réglementaires et autres énoncés de politique destinés à en préciser le sens. Au surplus, dans le domaine de la télévision, le recours à la loi pour intervenir sur certains aspects de la programmation télévisuelle est inutile car le Parlement a confié au CRTC dans la Loi sur la radiodiffusion un ensemble considérable de pouvoirs lui permettant d'intervenir, au moyen de plusieurs techniques de réglementation beaucoup mieux adaptées au contexte essentiellement changeant et immatériel de la création télévisuelle. Dans des domaines comme les stéréotypes sexistes et racistes qui présentent des difficultés analogues à celles posées par la violence, le CRTC a réussi, dans une mesure trop modeste aux yeux de certains mais qui n'aurait manifestement pas été meilleure avec une loi, à entraîner des modifications significatives.

Comme il s'inscrit dans le contexte d'une activité créatrice, le problème de la violence à la télévision se règle par un ensemble cohérent de techniques de réglementation mettant à profit aussi bien les volontés qui existent chez les diffuseurs qu'un ensemble gradué et nuancé de mesures impératives dans les situations qui le justifient. Le CRTC possède toutes les prérogatives pour agir en ce sens s'il en

Il existe des techniques de réglementation adaptées à des phénomènes qui, comme la violence à la télévision, ne peuvent efficacement faire l'objet d'interdictions pures et simples. Ainsi, le CRTC a eu recours à des règles de type informel, parfois désignées sous le vocable de « droit mou » (*soft law*) afin d'amener l'industrie à poser des gestes de nature à entraîner une diminution des stéréotypes. Le « droit mou » se caractérise par la grande discrétion qu'il laisse au débiteur de l'obligation pour atteindre certains niveaux acceptables. Ces normes produisent des effets souvent plus significatifs que des mesures, théoriquement plus sévères, mais qui se révéleraient inadaptées à des phénomènes comme des émissions de télévision.

Le résultat recherché, soit la diminution du nombre de représentations violentes est beaucoup plus susceptible de se produire avec ce type d'approche réglementaire. Une telle approche est sans doute moins spectaculaire. Certes, elle laisse les politiciens hors des activités de création et déçoit ceux qui pensent que l'intervention politique peut tout régler. Cette approche ne conviendra pas à ceux qui conçoivent la loi comme une sorte de baguette magique capable de faire disparaître, d'un seul trait, la violence de nos écrans. Pourtant, on ne compte plus les lois qui demeurent inappliquées parce qu'elles procèdent d'une mauvaise analyse des phénomènes et des techniques juridiques et para-juridiques susceptibles de l'encadrer efficacement. Ne tombons pas encore une